COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2017 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, **Bourgmestre-Président;**
Mme ~~Caroline DEROUBAIX~~, M. Raphaël ADAM, M. Christian HERNOUX, **Echevin(e)s;**
Michel BLONDIA, **Président C.P.A.S. ;**
MM. Michel PAULY, Georges DE COSTER, Philippe BELOT, Sophie VERHELST, ~~Christian GUISLAIN~~, Jean-François OFFROIS, **Conseiller(e)s Communaux;**
M. Sylvain COLLARD, **Directeur général**

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Avant le début de la séance, Monsieur le Bourgmestre demande l'ajout d'1 point supplémentaire à savoir :

20° Travaux - FIC 2017-2018 - Approbation des propositions d'investissement : Modification de la décision du 30 septembre 2016

Vu l'urgence, l'inscription de ce point supplémentaire est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 37'.

SEANCE PUBLIQUE

1° Secrétariat - Séance du 17 novembre 2016, du 21 décembre 2016 et du 26 janvier 2017 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2016, du 21 décembre 2017 et du 26 janvier 2017.

2° Finances - Budget communal 2017 - Arrêté ministériel de réformation du 3 février 2017 - Communication

Le Conseil,

Prend connaissance, en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, de la décision du 3 février 2017 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux décidant de réformer le budget communal pour l'exercice 2017.

3° Patrimoine - Location de terrains communaux - Approbation du Cahier spécial des charges et des documents du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-1 stipulant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune....";
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 er , et l'article 232 ;
Vu la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, notamment l'article 18, 1, de son article Ier et l'article 6, alinéa 2, de son article III telle que modifiée ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif à l'octroi de subventions agricoles environnementales ;
Vu les précédents cahiers des charges de location de terrains communaux ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le cahier des charges actuel par rapport à l'évolution de la législation en la matière d'une part, et à l'évolution générale du monde agricole d'autre part ;
Considérant que le montant maximum des fermages autorisé correspond au revenu cadastral multiplié par un coefficient qui varie d'une région agricole à l'autre et d'une province à l'autre et que ces coefficients doivent être fixés par les commissions provinciales des fermages et sont adaptés tous les trois ans et publiés au Moniteur belge ;
Constatant que les contrats de locations des terrains repris dans le présent cahier des charges ont tous fait l'objet d'une résiliation de commun accord entre le bailleur, la Commune et les différents preneurs ;
Vu le tableau repris dans le présent cahier des charges et dans lequel l'Administration Communale du lieu où se situent les biens loués déterminés au moyen des documents cadastraux qu'elle détient et en exécution des dispositions légales et réglementaires précitées fixe le montant maximum de fermage autorisé pour chaque terrain ;
Vu la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
A R R E T E

Article 1

Article 1 - Lexique

Dans le présent cahier des charges, il convient d'entendre par

- « exploitant agricole », une personne physique ou morale qui s'adonne à la production agricole ou d'élevage et qui est soumise aux exigences légales et aux obligations de la profession d'agriculteur ou d'éleveur de bétail ;
- Exploitant agricole « à titre principal », exploitant agricole qui est en droit de bénéficier de l'indemnité compensatoire aux zones défavorisées, aussi longtemps qu'elle est appliquée. Dans l'hypothèse où ce critère ne pourrait pas être pris en considération, l'exploitant agricole devra prouver qu'il obtient de son exploitation un revenu professionnel égal ou supérieur à 50 % de son revenu annuel global ;
- Exploitant agricole « à titre accessoire », un exploitant agricole qui n'est pas exploitant à titre principal ;
- « pépiniériste ou horticulteur », une personne physique ou morale qui exerce une activité tendant à la culture de jeunes végétaux destinés à être transplantés et qui est soumis aux exigences légales et aux obligations de la profession ;
- « contenance », superficie de terres détenue par un exploitant agricole ou un pépiniériste en propriété ou en location, telle que reprise dans leur déclaration PAC.

Article 2 – Biens mis en location

Font l'objet de la présente procédure de location, les biens suivants :

Lot	Division	Région Agricole	Numéro de la parcelle	Contenance	Revenu cadastral	Coefficient 2017	Montant du fermage au 01/11/2017
1	Doische	Famenne	B/125 F pie	1ha 71a 32ca	18 €	3,10	95,60 €
2	Romerée	Famenne	B/1102 A pie	3ha 25a 00ca	30 €	3,10	302,25 €
3	Romerée	Famenne	B/1102 A pie	2ha 29a 99ca	30 €	3,10	213,89 €
4	Matagne-la-Petite	Famenne	A/18 W pie	1ha 20a 60ca	38 €	3,10	142,07 €
5	Matagne-la-Petite	Famenne	B/803 F 2	2ha 66a 08ca	43 €	3,10	354,68 €
6	Matagne-la-Petite	Famenne	B/842 A	2ha 10a 58ca	2 €	3,10	13,06 €
7	Vodelée	Famenne	C/208 A	59a 38ca	26 €	3,10	47,86 €
8	Vodelée	Famenne	C/207	16a 50ca	2 €	3,10	1,02 €
9	Vodelée	Famenne	C/208 B	1ha 18a	2 €	3,10	7,32 €
10	Matagne-la-Grande	Famenne	B/64 pie, B/65 B/66 pie	3ha 13a 60ca	23 €	3,10	223,60 €
11	Matagne-la-Grande	Famenne	B/43 G pie B/44 G pie	1ha	23 €	3,10	71,30 €
12	Gochenée	Famenne	A/205 G	7ha 15a 80ca	23 €	3,10	510,37 €

13	Gochenée	Famenne	A/205 E	1ha 40a 30ca	21 €	3,10	91,34 €
14	Gochenée	Famenne	A/181 C	94a 68ca	21 €	3,10	61,64 €
15	Gochenée	Famenne	A/205 D	95a 30ca	23 €	3,10	67,95 €

Article 3 – Législation en vigueur

La location des ces biens immeubles est régie par la loi du 04 novembre 1969 relative au bail à ferme, telle que modifiée.

Article 4 – Forme des soumissions

La demande de location des parcelles de terrains telles qu'elles figurent aux plans déposés à l'Administration Communale se fait exclusivement par voie de soumissions rédigées suivant le modèle prévu par le Service Patrimoine.

En cas de soumission pour plusieurs lots, les locataires classeront ceux-ci par ordre préférentiel.

Lorsque plusieurs candidats sont à égalité à travers l'application des critères pour l'attribution d'un lot, celui-ci sera dévolu à celui qui l'a placé en meilleure position dans ses préférences. En cas de similitude dans l'ordre préférentiel, le plus jeune emportera la location.

Chaque soumissionnaire fera état :

- du numéro de chaque parcelle demandée en location ainsi que du lieu, de sa situation et de sa contenance ;
- de la date à laquelle la soumission a été rédigée, de la signature suivie du nom et des prénoms du soumissionnaire et de son adresse ainsi que de son numéro d'exploitant ;
- de la contenance de tous les terrains loués ou sous-loués à la commune ou au CPAS de Doische.

Les soumissions seront régulièrement déposées à la Poste, sous pli cacheté et recommandé.

La lecture des soumissions régulièrement parvenues se fait en séance publique du Collège communal, à l'Administration communale, aux heures, dates et jours fixés dans les affiches apposées aux valves de l'Administration communale.

Il sera dressé procès-verbal de cette ouverture des soumissions.

Tout soumissionnaire est tenu de fournir toutes attestations propres à faire valoir ses droits lors de sa remise de soumission.

Tout cas spécial est de l'appréciation du Collège communal de la Commune de Doische.

Article 5 - Modalités

Il sera tenu compte de la loi du 04 novembre 1969 telle que modifiée, pour établir le montant des fermages en fonction du revenu cadastral du lot attribué multiplié par le coefficient du fermage légal.

La location sera payable à terme échu obligatoirement par le preneur, entre les mains du Directeur financier de la Commune, le 1er novembre de chaque année et pour la première fois le 1er novembre suivant la date de prise de cours du bail. A défaut de paiement dans les quinze jours, toutes sommes dues en vertu du présent bail produiront de plein droit les intérêts légaux.

Le preneur supportera tout impôts, taxes ou autres charges quelconques mises ou à mettre sur le bien loué pour le curage des fossés, ruisseaux et rivières traversant ou bordant le bien, ainsi que toutes majorations d'impôts résultant des constructions, ouvrages ou plantations par lui faites sur le dit bien. Tous les autres impôts ou charges seront supportés par la commune, notamment le P.I.

Article 6 – Critère de sélection

Peuvent se déclarer soumissionnaire toute personne physique ou morale exerçant la profession d'agriculteur au sens large du terme à titre principal ou à titre accessoire.
Sera exclu tout soumissionnaire n'ayant pas joint à sa soumission :

- la preuve de détention d'un numéro d'exploitant
- une attestation de loi sociale.

Article 7 – Critère d'attribution

Le Collège communal déclare adjudicataire le soumissionnaire pour autant qu'il soit solvable, qu'il présente toute garantie au point de vue professionnel et ce, en tenant compte des critères d'attribution repris ci-dessous :
l'exploitant devra au jour de la levée des soumissions être domicilié dans l'Entité de Doische depuis 13 mois au moins. Le siège et le lieu de l'exploitation devront être situés sur la Commune de Doische ;

- A l'exploitant agricole qui pendant les vingt-quatre mois qui précédent s'est vu soustraire de ses terrains loués sous le régime de bail à ferme à la Commune ou au CPAS pour motif d'utilité publique une certaine superficie. Il sera prioritaire pour l'attribution d'un lot au moins égal et dépassant le moins possible la superficie reprise. Cette priorité tombe lorsque le lot soumissionné excède en grandeur le double de celui repris par la Commune.
- Au soumissionnaire qui occupe un terrain attenant au bien proposé en location pour autant que la superficie du terrain mis en location soit plus petite ou égale à 1 ha ;
- Au soumissionnaire qui loue la plus petite superficie de terrains (Commune + CPAS). En cas de plusieurs exploitants sur un même lieu d'exploitation, le critère de la superficie correspondra au cumul de la superficie déjà louée par chacun d'entre eux ;
- Au plus jeune soumissionnaire.

Article 8 – Durée du bail & Congé du pensionné

La présente location est faite pour une durée de NEUF années consécutives prenant cours rétroactivement le 01 novembre 2016. Le bail est sanctionné par un acte écrit, enregistrable.
Les terrains sont loués dans l'état où ils se trouvent, l'adjudicataire ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque ou autre avantage si un terrain ne présente pas les qualités auxquelles il prétend.
A défaut de congé valable, le bail est prolongé de plein droit à son expiration, par période successive de 9 ans, sauf en cas d'application de l'article 8bis de la loi sur le bail à ferme relatif au congé dit « du pensionné ».
Si le preneur ayant l'âge de la pension, bénéficie d'une pension de retraite ou de survie et ne peut indiquer aucun descendant ou enfant adoptif ou descendant de son conjoint ou conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, au premier degré, comme pouvant poursuivre son exploitation, le bailleur donnera congé avec préavis d'un an.
En conformité avec l'article 39 de la loi du 04.11.69 telle que modifiée, si le preneur décède en ne laissant ni conjoint survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint, ni conjoints desdits descendant ou enfants adoptifs, qui peuvent poursuivre l'exploitation agricole, la Commune, bailleur, pourra donner congé aux héritiers ou ayant-droit du preneur décédé, par courrier recommandé, dans l'année qui suit le décès, congé qui ne produira ses effets qu'à l'expiration de deux ans qui suivent sa notification.

En cas de décès du preneur, ses héritiers ou ayant-droit pourront, moyennant un préavis de trois mois, donné dans l'année du décès, mettre fin au bail.
Les héritiers ou ayant droit du preneur décédé peuvent convenir de continuer en commun l'exploitation ou désigner un ou plusieurs d'entre eux pour la continuer à condition de notifier à la Commune-bailleur, l'accord intervenu entre eux et l'identité du ou des héritiers ayant-droit du preneur décédé qui reprendront l'exploitation, par courrier recommandé.
La Commune-bailleur se réserve le droit de s'opposer à cette cession.

Article 10 - Caution

Préalablement à l'entrée en jouissance, le bailleur pourra exiger du preneur bonne et solvable caution, agréée par lui, et qui sera tenue solidairement du paiement des fermages et de l'exécution des obligations du bail. En cas de décès ou d'insolvabilité de la caution, avant l'expiration du bail, le bailleur pourra exiger du preneur une autre caution agréée par lui.

Article 11 – Impôts et autres charges

Le preneur supportera, sans indemnité, les charges résultant de cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre, gelée, mais non des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Article 12 – Exploitation du bien loué

Le preneur jouira du bien en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages locaux et la destination donnée au bien par la présente convention. Il entretiendra les chemins, ponts, ruisseaux et fossés conformément aux lois et règlement sur la voirie vicinale et les cours d'eau. Il entretiendra en bon état les clôtures et les haies. Il remplacera tous les plants vivants manquants. Il enlèvera les nids et bourses de chenilles et autres insectes des bois, arbres, troncs et haies aux époques fixées et sous peine des amendes prévues. De même, il coupera en temps voulu les chardons. Les haies, buissons et arbres ne peuvent être abattus sans l'autorisation du bailleur. Il conservera le bien loué dans ses limites et bornes. Il respectera les servitudes établies mais il n'en pratiquera ni n'en laissera établir de nouvelles. Il accordera le libre passage aux autres fermiers, pour autant que de besoin, sans contrepartie et dans le meilleur arrangement, et en occasionnant le moindre dommage. Si des constructions, travaux et ouvrages ou plantations entravent la liberté de culture du preneur, celui-ci pourra les enlever avec le consentement écrit du bailleur. Il est exclu de réclamer toute indemnité d'arrières-engrais ou autres après la remise de la terre, sauf en cas de décès. Au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes, le preneur sortant doit donner à celui qui lui succède dans l'exploitation toutes les facilités requises pour les travaux de l'année suivante, en se conformant à l'usage des lieux.

Article 13 – Sous-location & Cession de bail

Le preneur est tenu d'exploiter personnellement le bien loué. Il ne pourra ni sous-louer, ni céder à autrui ses droits au bail. Il pourra cependant céder ou sous-louer la totalité du bien loué à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint, au premier degré, à condition d'en avertir préalablement la Commune-bailleur.

Article 14 – Aliénation du bien

Il y a lieu de se conformer aux prescrits de la loi du 04 novembre 1969 telle que modifiée. En cas d'aliénation partielle, le fermage sera réduit proportionnellement à la partie vendue. En cas de vente d'un bien rural, le preneur jouit du droit de préemption pour lui-même et ses descendants qui participent effectivement à

l'exploitation de ce bien, suivant les règles déterminées par la loi du 04 novembre 1969 telle que modifiée.
Article 15 – Chasse & pêche
Les droits de chasse et de pêche ne sont pas compris dans le bail.
Article 16 – Fautes du preneur et leurs suites
Si le preneur ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent cahier des charges, par la loi, les règlements ou usages locaux, le bailleur se réserve le droit de solliciter du juge compétent la rupture du bail et de requérir indemnité des dommages que lui auraient causés les négligences du preneur.
Article 17 – Etat des lieux
Le locataire prendra le terrain dans l'état ou il se trouve et bien connu par lui. Comme indiqué à l'article 11 ci-dessus, il s'interdit de toute réclamation ou demande d'indemnité quelconque en fin de bail.
Article 18 – Erreurs de superficie & Usurpations
La contenance indiquée des lots n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, dut-elle excéder d'un vingtième, ne pouvant ouvrir droit au moindre recours contre le bailleur. Le preneur est tenu d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds.
Article 19 – Election de domicile
Pour les suites des présentes, les parties élisent domicile à l'Administration Communale de Doische, attribuant compétences aux Juridictions de l'Arrondissement judiciaire de Dinant.

D E C I D E

De relouer les terrains agricoles dont question ci-dessus.

4° Patrimoine - Achat d'un immeuble à Doische, rue Martin Sandron 102 - Approbation définitive & approbation de l'acte notarié : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Vu la circulaire ministériel en date du 23.02.2016 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération en date du 17 novembre 2016 du Conseil communal marquant un accord de principe sur l'acquisition d'une maison d'habitation, cadastré section A 148e d'une contenance de cinquante centiaires (00a 50ca), sise au 102, rue Martin Sandron à 5680 Doische ;
Attendu qu'une estimation du bien a été demandée à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes ; que celui-ci, en son courriel du 30 juillet 2016 référencé ADL/MN/7269, a évalué le bien entre 40.000,00 € et 50.000,00 € tenant compte des éléments suivants : l'état du bien (travaux importants à prévoir), sa situation (en bordure de voirie), son environnment (pas de jardin attenant), des points de comparaison en sa possession, du marché immobilier ;

Constatant qu'un compromis de vente au prix de 48.000,00 € a été signée, en date du 04 novembre 2016, entre les parties à savoir la Commune de Doische et Monsieur Gilbert Michel, demeurant au 7, rue Ernest Jacot à 5670 Viroinval ;
Constatant que cette acquisition peut bénéficier du statut d'utilité publique, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
Vu le projet d'acte notarié ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Attendu que Ie dossier a été transmis à Monsieur Ie Directeur financier Ie 20 février 2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 20 février 2017 ;
Constatant qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 124/721-60:20170022.2017 du service extraordinaire du budget communal 2017 ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs,
par 8 voix pour et 1 abstention (G. De Coster)
D E C I D E

Article 1
Marque un accord définitif sur l'acquisition d'une maison d'habitation, cadastré section A 148 E d'une contenance de 50m², sise au 102, rue Martin Sandron au prix principal de 48.000,00 € (hors frais) et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié susvisé.
Tous les frais inhérents à cette acquisition seront à charge de la Commune.
Article 2
La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.
Article 3
La présente dépense sera imputée sur l'article 124/72160:20170022.2017 du service extraordinaire du budget communal 2017 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 4
Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

5° Patrimoine - Acquisition de deux terrains et de deux remises sis à Doische - Approbation définitive & approbation de l'acte notarié : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et

notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Vu la circulaire ministériel en date du 23.02.2016 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Constatant que la Commune s'est engagée, par décision du Conseil communal en date du 05 juillet 2016, dans un projet de revitalisation du centre du village de Doische ;
Constatant que la présence de deux terrains et de deux immeubles, située au 109, rue Martin Sandron à Doische intéressent la Commune dans le but d'y construire un parking à destination des utilisateurs à la fois des personnes se rendant à la Maison communale et aux utilisateurs de la Salle de Quarante ;
Vu la délibération en date du 21 décembre 2016 du Conseil communal marquant un accord de principe sur l'acquisition des immeubles suivants sis au 109, rue Martin Sandron à 5680 Doische :

- Terrain 1, en nature de pré, cadastré section A 154 h2 d'une contenance de 4a 22ca ;
- Terrain 2, en nature de jardin, cadastré section A 154 p2 d'une contenance de 4a 41ca ;
- Immeuble 1, en nature de garage, cadastré section A 154 k2 d'une contenance de 22ca ;
- Immeuble 2, en nature de remise, cadastré section A 154 n d'une contenance de 5ca.

Attendu qu'une estimation du bien a été demandée à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes ; que celui-ci, en son courriel du 30 juillet 2016 référencé ADL/MN/7269, a évalué les biens en question et ce, en tenant compte des éléments suivants : la situation urbanistique (affectation au plan de secteur : zone d'habitat à caractére rural / Cependant, ces terrains ne peuvent en l'état être considérés comme terrain à bâtir vu leur situation et l'absence d'équipement / coût d'urbanisation important à prévoir), la zone d'aléa d'inondation, le marché immobilier actuel, les points de comparaison en sa possession :

- Terrain 1 + Immeuble 1, entre 4.000,00 € et 5.000,00 €
- Terrain 2 + Immeuble 2, entre 4.100,00 € et 5.100,00 €

Constatant que l'achat de ces immeubles est nécessaire au bon développement du projet ;
Constatant qu'un accord au prix de 22.500,00 € est intervenu, en date du 10 octobre 2016, entre les parties à savoir la Commune de Doische et Monsieur Michel Delbart, demeurant au 102, rue Martin Sandron à 5680 Doische ;
Constatant que cette acquisition peut bénéficier du statut d'utilité publique, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
Vu le projet d'acte notarié ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que Ie dossier a été transmis à Monsieur Ie Directeur financier Ie 20 février 2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalite en date du 20 février 2017 ;
Constatant qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 124/71152:20160049.2016 du service extraordinaire du budget communal 2016 ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs,
A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Marque un accord définitif sur l'acquisition des biens suivants, sis au 109, rue Martin Sandron au prix principal de **22.500,00 €** (hors frais) et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié susvisé :

- Terrain 1, en nature de pré, cadastré section A 154 h2 d'une contenance de 4a 22ca ;
- Terrain 2, en nature de jardin, cadastré section A 154 p2 d'une contenance de 4a 41ca ;
- Immeuble 1, en nature de garage, cadastré section A 154 k2 d'une contenance de 22ca ;
- Immeuble 2, en nature de remise, cadastré section A 154 n d'une contenance de 5ca.

Tous les frais inhérents à cette acquisition seront à charge de la Commune.
Article 2
La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
Article 3
La présente dépense sera imputée sur l'article 124/71152:20160049.2016 du service extraordinaire du budget communal 2016 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 4
Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

6° Patrimoine - Vente de la parcelle "Bois - Section B 406b" située le long de la N99 à Niverlée, rue des Taiettes - Accord sur le principe de la vente : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la circulaire ministériel en date du 23.02.2016 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la demande en date du 17 juin 2015 de Monsieur et Madame Denis Minet-Magniez, domicilié 32, rue de Mazée à 5680 Niverlée tendant à l'acquisition de la parcelle communale cadastrée 3ème division, section B 406b d'une contenance de 35a 26ca ;
Attendu que cette parcelle jouxte la parcelle cadastrée, Niverlée - 3ème division, section B 395c, appartenant aux demandeurs ;
Attendu que cette parcelle est reprise en zone d'habitat à caractère rural et en nature de bois au plan de secteur Dinant-Philippeville ;
Constatant que le Collège a, sous réserve de la confirmation du Conseil communal, en date du 27 décembre 2016, marqué un accord de principe sur le prix proposé par le demandeur à savoir 28.000,00 € ;
Attendu qu'une estimation du bien a été demandée à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes ; que celui-ci, en son courriel du 1er février 2016, a évalué le bien en question et qu'il est d'avis que ce terrain peut être estimé en valeur vénale de gré à gré entre 26.500,00 € et 27.500,00 € ;
Vu les extraits cadastraux ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur Ie Directeur financier le 20 février 2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalite en date du 22 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1
Marque un accord de principe sur la vente de la parcelle communale sise à Niverlée - 4ème division, cadastrée section B 406 B d'une contenance suivant cadastre de 35a 26ca.
Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur.
Article 2
Le mode de vente choisi est la vente de gré à gré avec publicité.
Article 3
Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au demandeur.

7° Travaux - Aménagement du centre de Doische - Enfouissement du réseau BT : Approbation de l'offre de prix du gestionnaire de réseau

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Constatant que la Commune s'est lancé dans un projet d'aménagement urbain du centre de Doische ;
Vu l'offre datée du 28 novembre 2016 du gestionnaire de réseau ORES-Ideg pour la mise en souterrain de l'installation électrique basse tension pour le montant de 94.577,47 € TVAC ;
Attendu que ces divers travaux ne peuvent être confiés qu'au gestionnaire disposant du droit exclusif d'exploitation du réseau concerné ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par procédure négociée sans publicité avec consultation d'une seule entreprise, à savoir le gestionnaire du réseau ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;
Vu la délibération en date du 24 mai 2013 du Conseil communal par laquelle la Commune mandate pour une durée de 6 ans l'intercommunale ORES comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;
Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier Ie 12 février 2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 13 février 2017 ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
A l"unanimité des membres présents,
D E C I D E

<u>Article 1</u>

D'approuver le projet d'enfouissement du réseau basse tension dans le cadre de l'aménagement urbain du centre de Doische au montant de 94.577,47 € TVAC et ce, répartit comme suit :

- Réseau Electricité BT Souterrain : 40.563,20 €
- Réseau Electricité BT aérien : 26.921,88 €
- Démontage Réseau BT : 10.678,12 €

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation d'une seule entreprise, à savoir le gestionnaire du réseau;

Article 3

La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article 421/731-60.2017 du budget extraordinaire 2017 (n° de projet 20170025) et sera financée par le fonds de réserve extraordinaire ainsi que par un emprunt à réaliser auprès d'une institution bancaire.

8° Travaux - Achat d'un bras débroussailleur - Approbation des conditions du marché et du mode de passation - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° SM/2017001 relatif au marché "ACHAT D'UN BRAS DEBROUSSAILLEUR" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 56.198,35 hors TVA ou € 68.000,00, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170030) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 février 2017 et que le Directeur financier rendu un avis de légalité favorable en date du 15 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, par 8 OUI et 1 ABSTENTION (G. De Coster),
D E C I D E

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° SM/2017001 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN BRAS DEBROUSSAILLEUR", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 56.198,35 hors TVA ou € 68.000,00, TVA comprise.
Article 2
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170030).

9° Secrétariat - Inasep scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017 - Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale INASEP ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017 à 16 H 00, par courrier daté du 09 février 2017 ;
Vu sa délibération du 29 janvier 2013 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux ;
Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

1. Proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale (article 3 : social)

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale INASEP ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs,
A l'unanimité des membres présents,

Article 1
Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017 de l'Intercommunale INASEP, à savoir :

1. Proposition d'adaptation des statuts organiques de l'Intercommunale - 9 oui

Article 2
Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.
Article 3
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués de la Commune.

10° Finances - Octroi d'un fonds de roulement de 150,00 € aux caisses "Population", "Permis de conduire" et "Carte d'identité" : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Constatant qu'un système de caisse a été mis en place au Service de la Population et de l'Etat civil ;
Attendu que cela nécessite un fonds de roulement aux caisse "Population", "Permis de conduire" et "Carte d'identité" ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1
Marque son accord sur l'octroi d'un fonds de roulement de 150,00 € aux caisses "Population", "Permis de conduire" et "Carte d'identité" du Service de la Population et de l'Etat civil via la caisse "Menues dépenses" du Secrétariat communal.
Article 2
Copie de la présente décision sera transmise aux parties intéressées.

20° Travaux - FIC 2017-2018 - Approbation des propositions d'investissement : Modification de la décision du 30 septembre 2016

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu délibération du Conseil Communal arrêtant le choix des fiches projet à introduire dans le cadre du Fonds d'Investiment Communal du 30 septembre 2016;
Considérant le Plan d'Investissement proposé par la Région Wallonne remplaçant le Programme Triennal ;
Considérant que les subsides octroyés à la commune de Doische s'élèvent à 259.145,00 euros ;
Considérant que la commune de Doische doit investir au moins l'équivalent du subside proposé par la Région Wallonne ;
Constatant qu'une réestimation des travaux nécessite un nouveau choix dans les Fiches Projet qui s'établit comme suit:

- Route de Gimnée à Vodelée (201.949,00 €)
- Rue de la Couturelle à Matagne-la-Grande (750 m) (422.326,30 €)
- Rue de la Scierie à Soulme (86.391.90 €)
- Rue des Biaux à Gochenée (69.841,20 €)

Attendu que suite à cette réestimation la fiche projet n°5, concernant les travaux de la section de la Rue entre la Rue de la Sablonnière et Rue Vert Tienne à Matagne la Grande est supprimée.
Considérant que le montant des travaux repris dans le Plan d'Investissement devra s'élever à maximum le triple du subside proposé par la Région Wallonne, soit 777.435,00 euros ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE :
D E C I D E

<u>Article 1</u>
D'approuver la candidature de la Commune de Doische relative au Plan Communal d'Investissement 2017-2018 proposé par la Région Wallonne d'un montant maximum de 777.435,00 euros et reprenant les projets suivants :

- Route de Gimnée à Vodelée (201.949,00 €)
- Rue de la Couturelle à Matagne-la-Grande (750 m) (422.326,30 €)
- Rue de la Scierie à Soulme (86.391.90 €)
- Rue des Biaux à Gochenée (69.841,20 €)

21° <u>Travaux - Aménagement du centre de Doische - Modernisation de l'installation d'éclairage publique : Accord de principe</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 18, 1° ;
Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale ORES ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaire de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l''efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;
Vu la délibération en date du 24 mai 2013 du Conseil communal par laquelle la Commune mandate pour une durée de 6 ans l'intercommunale ORES comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;
Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 3, 8 et 40 de statuts de l'intercommunale ORES, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant la volonté de la Commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Attendu que Ie dossier a été transmis à Monsieur Ie Directeur financier Ie 20 février 2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalite en date du 20 février 2017 ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

<u>Article 1</u>
D'élaborer un projet de modernisation de l'éclairage public de la rue Martin Sandron à 5680 Doische dans le cadre de l'aménagement du centre de Doische pour un budget estimé provisoirement à 82.000,00 € TVAC.

Article 2

De confier à l'intercommunale ORES en vertu des articles 3, 8 et 40 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, répertorié en leurs Service sous le numéro 318935, soit :

2.1 la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2 l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3 l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et des travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3

pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale ORES en sa qualité de centrale de marchés ;

Article 4

que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à l'intercommunale ORES et, dans un délai de 40 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification d'approbation de l'avant-projet.

Article 5

De prendre en charge les frais exposés par l'intercommunale ORES dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...).

Article 6

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES pour disposition à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

HUIS CLOS

11° Patrimoine - Renon de terrains communaux : Approbation

12° Patrimoine - Bail à ferme - Notification de la cession en faveur d'un descendant : Prise de connaissance

---

13° Patrimoine - Location du droit de chasse - Lot n°7 "Les Bosquets" - Désignation d'associés : Approbation

---

14° Personnel - Demande de pension d'une employée d'administration D4 - Date de prise de cours : 01 novembre 2017 - Prise d'acte

15° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 8 périodes/semaine - Du 31/01/2017 au 3/02/2017. Madame GUION Laurence. Ratification

---

16° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine - Du 31/01/2017 au 3/02/2017. Madame MARION Marine. Ratification

---

17° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine - Du 4/02/2017 au 3/03/2017. Madame MARION Marine. Ratification

---

18° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 8 périodes/semaine - Du 4/02/2017 au 3/03/2017. Madame GUION Laurence. Ratification

---

19° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine - A partir du 7/2/2017. Mademoiselle Audrey COLLART. Ratification

---

La séance est terminée, il est 20 h 16'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Sylvain Collard Pascal Jacquiez